

2015-90

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE MORZINE-AVORIAZ
ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT REGLEMENTATION SUR LA CIRCULATION DES VEHICULES
CHEMIN DE LA FRUITIÈRE, LE MERCREDI, JOUR DE MARCHÉ

Le Maire de la Commune de MORZINE-AVORIAZ,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation **Chemin de la Fruitière, le mercredi, jour du marché**, afin d'assurer une plus grande sécurité des usagers ainsi qu'une meilleure fluidité de la circulation routière,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : CIRCULATION

A compter de la publication du présent arrêté, les dispositions suivantes seront prises en matière de circulation des véhicules :

La circulation est en sens unique Chemin de la Fruitière (depuis la Place de la Poste jusqu'au restaurant le Clin d'Œil) le mercredi, jour de marché, de 7heures30 à 14 heures.

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit emprunteront l'itinéraire suivant pour rejoindre le Chemin de la Fruitière:

- Place de la Poste (descente le long de la Poste), puis accès au Chemin de la Fruitière par la dernière allée de la Place de Poste.
- En cas d'occupation par les forains de la zone d'extension (dernière allée Place de la Poste), les véhicules circuleront jusqu'à l'intersection du boulo-drome pour remonter la Route du Plan et rejoindre le Chemin de la Fruitière.

ARTICLE 2 : STATIONNEMENT

Des fourrières seront réalisées dans le cas de stationnement gênant la voie de circulation.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

Les services techniques communaux procéderont à la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

Toute infraction à cet arrêté sera punie conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment au code pénal et au code de la route.

ARTICLE 5 : DE L'EXECUTION

- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Morzine
- Monsieur le Directeur Général des Services

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Thonon les Bains.

Fait à Morzine, le 21 mai 2015

Gérard BERGER,

Maire de MORZINE-AVORIAZ

